

PROCES VERBAL - CONSEIL MUNICIPAL 7 DECEMBRE 2023 – 19H30

L'an 2023, le 7 décembre à 19h30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie, sous la présidence de Madame Martine Rossi, Maire.

Étaient présents : Martine Rossi, Agnès Montoille, Gérard Potard, Aurélien Thévenin, Célia Darnay, Violaine Lefebvre, Nicolas Maurice, Bertrand Minard, Patricia Foucrier, Éric Guillaumain.

Étaient excusés : Julie Chrétien pouvoir à Martine Rossi

Étaient absents : Néant

Madame le Maire a déclaré la séance ouverte.

Mme Agnès Montoille a été nommée secrétaire de séance.

Nombre de membres

Afférents au Conseil municipal : 11

Quorum : 6

Présents : 10

Nombre de votants : 11

Date de la convocation : 27/11/2023

Date d'affichage : 27/11/2023

ORDRE DU JOUR

APPROBATION DU PRECEDENT PROCES-VERBAL	
VENTE DE BOIS	<i>DELIBERATION 2023_19</i>
MODIFICATION DE LA REGIE N°8	<i>DELIBERATION 2023_20</i>
LOI APER	<i>DELIBERATION 2023_21</i>
CONVENTION CHEMIN PEDAGOGIQUE	<i>DELIBERATION 2023_22</i>
ADMISSION EN NON VALEUR	<i>DELIBERATION 2023_23</i>
RODP ENEDIS	<i>DELIBERATION 2023_24</i>
RODP ORANGE	<i>DELIBERATION 2023_25</i>
AUTORISATION DU MAIRE À ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT À HAUTEUR DE 25%	<i>DELIBERATION 2023_26</i>
FRAIS DE SCOLARITE – COMMUNE DE SANCOINS	<i>DELIBERATION 2023_27</i>
QUESTIONS DIVERSES	

Adoption du compte-rendu de la séance précédente :

Le compte-rendu de la séance précédente a été adopté à l'unanimité des membres présents.

VENTE DE BOIS

DELIBERATION 2023_19

Vu le Code général des collectivités locales ;

Suite aux discussions lors du dernier conseil municipal, Mme le Maire demande aux élus de réfléchir sur les modalités de vente du bois communal (tarification, destinataires...). La régie n°8 devra être modifiée et encaissera les bénéfices de ces ventes. Pour précision, il s'agit ici de vente de bois de chauffage présents sur les chemins ruraux.

M. Eric Guillaumain propose que la vente de bois soit réalisée en priorité aux riverains directs des arbres abattus. En effet, les propriétaires immédiats pouvant avoir eu des désagréments liés à la présence de ces arbres, il serait à propos de leur en donner la priorité.

Mme le Maire expose que la vente pourrait se faire au plus offrant avec un prix minimum.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE** des modalités suivantes pour la vente de bois : vente en l'état, en priorité aux riverains directs et au plus offrant, à défaut, à l'ensemble des administrés et toujours au plus offrant. Le conseil ne souhaite pas instaurer de prix minimum, les essences et la qualité du bois pouvant être hétérogènes.
- **CHARGE** le Maire d'accomplir toutes les actions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

MODIFICATION DE LA REGIE NUMERO 8

DELIBERATION 2023_20

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2001 actant la constitution de la régie de la location de la salle des fêtes ;

Vu l'avenant du 19 mars 2015 de l'arrêté du 19 juin 2001 ;

Vu l'avenant du 18 septembre 2015 de l'arrêté du 19 juin 2001 ;

Vu l'avenant du 5 octobre 2017 de l'arrêté du 19 juin 2001 ;

Vu l'avenant du 6 juillet 2021 de l'arrêté du 19 juin 2001 ;

La régie de recette n°8 regroupe la location de la salle communale, la location du matériel de la salle, la location du restaurant communal (quand celui-ci est fermé et en attente de repeneur) et l'utilisation du photocopieur.

Mme le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de notifier un avenant à l'arrêté du 19 juin 2001, actant la constitution de la régie R8 de la Salle des fêtes, pour l'ajout des sujets suivants :

- Vente de bois et de biens divers.
- Vente de nourriture et de boissons lors de manifestations organisées par la commune dans le cadre de l'utilisation de la licence 4.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,
- **DECIDE** de notifier un avenant à l'arrêté du 19 juin 2001 pour la régie R8 comme décrit ci-dessus.
- **CHARGE** le Maire d'accomplir toutes les actions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

LOI APER

DELIBERATION 2023_21

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu l'article L.141-5-3 du code de l'énergie ;

Vu la consultation publique organisée du 23 novembre au 7 décembre 2023

Mme le Maire expose :

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter : zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR (Zones d'Accélération).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les ENergies Renouvelables (ENR) : éolien, photovoltaïque, biogaz, hydraulique et géothermique. Elles devront être définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée.

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoi qu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Mme le Maire précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...).
- L'article L.314-41. du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique.

- Les communes identifient par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon les modalités qu'elles déterminent librement.
- La loi préconise qu'il y a lieu de prévenir les inconvénients ou dangers des implantations d'énergies renouvelables au regard des intérêts de protection de l'environnement et du cadre de vie.
- Les communes doivent se référer aux documents d'urbanisme et notamment au SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale - document de planification intercommunale qui définit l'aménagement d'un territoire dans la perspective de son développement durable).
- La commune est en partie classée en zone Natura 2000 dont une portion en zone inondable.
- Une partie de la commune est dans une zone classée au titre des monuments historiques de par son église.

Compte tenu de ces éléments, le Maire expose :

- Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR pour les ENR (éolien, photovoltaïque, biogaz, hydraulique, géothermique) ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes : registre disponible en mairie avec documentation explicative et consultation par voie électronique du 23 novembre au 7 décembre 2023.
- Le bilan de la concertation, annexé à la présente décision, est synthétisé ci-après :
 - *Nombre de participants :* 4
 - *Observations :*
 - 1 avis favorable pour l'ensemble des ZAENR
 - 1 avis favorable pour le solaire et la géothermie, mais défavorable à l'éolien.
 - 1 avis favorable pour le solaire sur bâtiment.
 - 1 avis défavorable pour l'ensemble des ZAENR

Mme le Maire propose les ZAENR suivantes après la concertation publique :

- Éolien : proposition d'exclure cette énergie de son territoire. De plus, suite à son étude d'implantation, la société Greenvolt Power ne relève pas de zones susceptibles d'accueillir un parc d'éolien sur la commune.
- Solaire photovoltaïque sur bâtiment : proposition de ZAENR sur toute la commune hors périmètre classé au titre des monuments historiques.
- Solaire photovoltaïque au sol dont ombrières sur parking : le décret d'application n'étant pas encore acté, il est proposé de ne pas se prononcer sur cette implantation.
- Méthanisation : il est proposé de ne pas définir de ZAENR pour cette énergie au vu de l'accès routier non compatible avec le trafic y résultant.
- Hydroélectricité : il est proposé de ne pas définir de ZAENR pour cette énergie.
- Géothermie : proposition de ZAENR sur toute la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes comme proposées ci-dessous.

- Éolien : exclusion de cette énergie de son territoire, volonté de suivre l'avis du ScOT.
- Solaire photovoltaïque sur bâtiment : implantation de ZAENR sur toute la commune hors périmètre classé au titre des monuments historiques.
- Solaire photovoltaïque au sol dont ombrières sur parking : le décret d'application n'étant pas encore acté, le conseil ne se prononce pas sur cette implantation.
- Méthanisation : implantation de ZAENR sur toute la commune hors périmètre classé au titre des monuments historiques et hors zone Natura 2000.
- Hydroélectricité : il est proposé de ne pas définir de ZAENR pour cette énergie.
- Géothermie : proposition de ZAENR sur toute la commune.

- **CHARGE** le maire de transmettre, au référent préfectoral et à l'EPCI, les zones identifiées.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

CONVENTION CHEMIN PEDAGOGIQUE

DELIBERATION 2023_22

Mme le Maire présente le projet de convention avec l'association des Amis du Val d'Allier pour l'entretien du chemin pédagogique. Cette convention, rédigée par Maître Charles Gros, a été soumise à l'assemblée générale de l'association le 16 novembre. Mme le Maire donne lecture de la convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE le principe de passation et les termes de la convention d'occupation temporaire du domaine privé relatif au chemin pédagogique :

Concernant le CR N°23 : L'occupation portera uniquement sur une distance de 498 mètres à compter des parcelles A112 et A113 jusqu'au parcelles A107 et A108.

Concernant le CR N°22 : L'occupation portera uniquement sur une distance de 196 mètres le long des parcelles A108 et B185.

Concernant le CR N°7 : L'occupation portera sur la totalité sur chemin rural, soit 380 mètres.

- AUTORISE Mme le Maire à signer ladite convention avec l'association des Amis Du Val d'Allier.

- DONNE au Maire tout pouvoir pour sa mise en œuvre.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

ADMISSION EN NON VALEUR 2023

DELIBERATION 2023_23

Vu le Code général des collectivités locales et notamment l'article L2121-29

Vu la demande d'admission en non-valeur transmise par le comptable public

Vu le rapport par lequel Madame le Maire expose ce qui suit :

Lorsque toutes les voies d'exécution sur les biens et le cas échéant sur la personne redevable ont été épuisées sans aboutir au recouvrement des créances publiques, les créances sont proposées en non-valeur à l'initiative du comptable chargé du recouvrement. La créance éteinte s'impose quant à elle à la commune et au trésorier.

Le Centre de gestion comptable de la commune a transmis un dossier qui doit faire l'objet d'une délibération pour admission en non-valeur. Ces créances portent sur des produits communaux dont les poursuites ont été infructueuses ou dont le seuil est inférieur au seuil de poursuite.

La créance prescrite est la suivante :

Désignation des redevables	Montant	Motif
Redevable n°1 / 2008	84.30 €	Poursuite sans effet
Redevable n°2 / 2012	10.07 €	Poursuite sans effet
Redevable n°3 / 2012	132.84 €	Poursuite sans effet
Redevable n°4 / 2010	93.69 €	Poursuite sans effet
Redevable n°5 / 2021	0.01 €	Inférieur au seuil de poursuite
TOTAL	320.91 €	

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,
- ADMET en non-valeur la somme de 320.91 €.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ENEDIS

DELIBERATION 2023_24

Vu le décret n°2015-334 du 25 mars 2015,
Vu le Code général des collectivités territoriales,

La commune a la possibilité d'obtenir des Redevances d'Occupation du Domaine Public (RODP et RODP Provisoire) grâce aux ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité présents sur le domaine communal. En délibérant en Conseil municipal cette année, la commune pourra émettre un titre exécutoire en 2024. Le décret n°2002-409 acte que le calcul de la RODP (non provisoire) doit se faire par rapport à la population de la commune (- de 2000 habitants = 200 EUR). La RODP provisoire représente 10% de la RODP (non provisoire).

Mme le Maire propose de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu audit décret et que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication connue au 1^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué. Cette décision sera à renouveler chaque année.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz.
- **FIXE** le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum, selon le mode calcul conforme au décret n°2015-334 du 25 mars 2015.
- **NOTE** que cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes au fur et à mesure qu'auront été constatés des chantiers éligibles à ladite redevance.
- **CHARGE** Mme le Maire et le Trésorier communal de l'exécution de la présente décision, chacun en ce qui le concerne.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

ORANGE

DELIBERATION 2023_25

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005,
Vu le Code général des collectivités territoriales,

Les opérateurs de télécommunication utilisent largement le domaine public communal routier ou autre. En contrepartie, ils doivent s'acquitter d'une redevance dont le montant est encadré par le décret du 27 décembre 2005. Pour pouvoir bénéficier du paiement de cette redevance liée au réseau de communications électroniques, il est rappelé qu'une délibération du Conseil municipal est obligatoire.

Mme le Maire propose de fixer le montant de la redevance 2023 pour occupation du domaine public 2022 au taux qui sera fourni par l'entreprise début janvier suite à l'arrêté du 31/12/2022 relatif aux fiches du patrimoine des communes.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- DECIDE d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par la société ORANGE pour l'année 2023.

- NOTE que cette mesure permettra de procéder à l'établissement d'un titre de recettes en 2024.

- CHARGE Mme le Maire et le Trésorier communal de l'exécution de la présente décision, chacun en ce qui le concerne.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

AUTORISATION DU MAIRE À ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT À HAUTEUR DE 25%

DELIBERATION 2023_26

Madame le Maire expose que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales dispose que :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er Janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

L'autorisation mentionnée doit préciser l'objet, le montant et l'affectation des crédits. Mme le maire rappelle les crédits du budget 2023 en investissement.

CHAPITRE	CREDITS 2023	25 %
21 : immobilisations corporelles	33 400.00 €	8 350.00 €

Il est proposé au Conseil de permettre à Mme le Maire d'engager, de liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du Budget principal pour les projets suivants :

PROJET	MONTANT	IMPUTATION M57
Cimetière	6 350.00 € TTC	2116
Dépenses imprévues et urgente (matériels divers)	2 000.00 € TTC	2152

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2024, le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement définies ci-dessus, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

PARTICIPATION AUX FRAIS DE SCOLARITÉ POUR LES ENFANTS SCOLARISÉS DANS LES ÉCOLES PUBLIQUES DE SANCOINS

DELIBERATION 2023_27

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code de l'Éducation et notamment l'article L.212-8 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sancoins, lors de sa séance du 6 avril 2023, instaurant une participation aux frais de scolarité pour les enfants scolarisés sur les écoles publiques de Sancoins et résidant sur une commune extérieure ;

Considérant que la commune de Sancoins a instauré une participation aux frais de scolarité pour les enfants scolarisés sur les écoles publiques de Sancoins et résidant sur une commune extérieure, à compter de la rentrée scolaire 2023/2024 ;

Considérant que les tarifs pratiqués par la commune de Sancoins sont les suivants :

- Scolarisation en école maternelle : 1 200 € / enfant ;
- Scolarisation en école élémentaire : 600 € / enfant ;

Considérant que ce tarif s'applique à l'ensemble des enfants concernés, résidant sur la commune, y compris ceux pour lesquels il s'agit d'une affectation en classe ULIS ;

Considérant que l'accord du Maire est recueilli par la commune de Sancoins, avant chaque inscription scolaire, et qu'il constitue une condition à remplir avant toute facturation par la commune de Sancoins ;

Considérant qu'un état des enfants inscrits résidant sur la commune sera adressé, chaque année, afin de justifier le montant de participation facturé par la commune de Sancoins ;

Considérant qu'afin de procéder au paiement, il est nécessaire de délibérer sur cette question.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE la participation financière aux frais de scolarité des enfants inscrits sur la commune de Sancoins, conformément aux tarifs indiqués ci-dessus.

- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

Mme le Maire explique que pour les mois de septembre et d'octobre, une enfant de Neuvy a été scolarisée de droit à l'école élémentaire de Sancoins. En effet, cette élève a commencé sa scolarité sur Sancoins avant que sa famille ne vienne s'installer sur la commune. Elle peut donc terminer sa scolarité dans cette même école.

Les conseillers notent que le prorata à payer pour l'année 2022-2023 est de 120.00 €, correspondant à la scolarisation de droit et à la présence de cette famille sur Neuvy et faisant suite à leur déménagement fin octobre.

Mme le Maire informe les élus que toute dérogation demandée pour convenance personnelle de la famille sera refusée.

Mme Violaine Lefebvre ne comprend pas que les tarifs s'appliquent également aux enfants bénéficiaires d'une affectation en classe ULIS. En effet, ces enfants n'ont pas d'autre choix que de venir sur Sancoins.

QUESTIONS DIVERSES

Cimetière, reprise de concessions :

La procédure de reprise de concession a débuté. Plusieurs tombes ont été répertoriées comme étant très détériorées et / ou abandonnées. La visite d'état des lieux aura lieu fin février. Les procès-verbaux seront établis par la suite. Environ 20 tombes sont concernées par cette reprise.

Bulletin municipal :

Comme chaque année, la mairie rédige un bulletin municipal. Il est demandé aux représentants des syndicats de rédiger un petit article. Mme le Maire a demandé à M. Pabion de préparer un article sur l'histoire du château de Neuvy pour la partie « Neuvy en mémoire ».

Restaurant communal :

Mme Violaine Lefebvre propose aux élus d'organiser des manifestations afin d'éviter la préemption de la licence IV détenue par la commune.

Mme le Maire va consulter la réglementation en vigueur sur ce sujet.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 34 minutes.

Signatures :

Le Maire,



La Secrétaire,



